Informations de base

1998/0299(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Relations CE/Turquie: mise en oeuvre d'actions visant à approfondir l'union douanière **Subject** 6.40.05.08 Relations avec la Turquie **Zone géographique** Turquie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AFET Affaires étrangères sécurité et politique de défense	MORILLON Philippe (PPE-DE)	23/09/1999

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	SCHWAIGER Konrad K. (PPE-DE)	01/09/1999
BUDG Budgets	JENSEN Anne E. (ELDR)	14/10/1999

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2129	1998-11-09
Affaires générales	2254	2000-04-10

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Voisinage et négociations d'élargissement	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(1998)0600	Résumé

21/10/1998	Publication de la proposition législative		
09/11/1998	Débat au Conseil		
14/12/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/11/1999	Vote en commission		Résumé
24/11/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0070/1999	
01/12/1999	Débat en plénière		
02/12/1999	Décision du Parlement	T5-0132/1999	Résumé
16/03/2000	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2000)0141	Résumé
10/04/2000	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
10/04/2000	Fin de la procédure au Parlement		
14/04/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/0299(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 308
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/4/10615

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0070/1999 JO C 194 11.07.2000, p. 0005	24/11/1999	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0132/1999 JO C 194 11.07.2000, p. 0015-0060	02/12/1999	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0600	21/10/1998	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2000)0141 JO C 311 31.10.2000, p. 0005 E	16/03/2000	Résumé

Document de suivi	COM(2001)0200	10/04/2001	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2000/0764 JO L 094 14.04.2000, p. 0006	Résumé

Relations CE/Turquie: mise en oeuvre d'actions visant à approfondir l'union douanière

1998/0299(CNS) - 10/04/2000 - Acte final

OBJECTIF : mettre en oeuvre des actions visant à appronfondir l'Union douanière CE-Turquie dans le cadre de la stratégie de rapprochement et de renforcement des relations Union-Turquie. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 764/2000/CE du Conseil relatif à la mise en oeuvre d'actions visant à approfondir l'Union douanière CE-Turquie. CONTENU : Dotée d'une enveloppe financière de 15 millions d'euros sur 3 ans (2000-2002), cette aide spécifique permet de contribuer aux efforts de la Turquie pour se préparer à l'adhésion en la rapprochant de l'Union dans tous les domaines liés à l'approfondissement de l'Union douanière. L'aide vise plus particulièrement : - au soutien à l'alignement de la législation turque sur l'acquis communautaire et au développement institutionnel lié à cet ajustement, - l'accès au marché intérieur (notamment, mise en place des instruments nécessaires dans le domaine de la certification et de la qualité), - l'appui à la libéralisation des mouvements de capitaux, - l'intégration de la Turquie dans le système paneuropéen des règles d'origine (participation de ce pays aux conventions sur le transit et le document administratif unique), - le soutien à l'adaptation de la politique agricole turque aux impératifs de la PAC, - la coopération dans le secteur vétérinaire et phytosanitaire, - la participation de ce pays à certains programmes ou agences communautaires (environnement, recherche, éducation,...), - la coopération dans le domaine de la concurrence, les consommateurs, les nouvelles technologies et la société de l'information, - la coopération dans le domaine de la justice et les affaires intérieures, - toute coopération visant à défendre et à promouvoir la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme et la protection des minorités. L'aide est soumise au respect de la clause démocratique de la Communauté. Ainsi, lorsqu'un élément essentiel pour la poursuite de l'aide fait défaut (violations des principes démocratiques, de l'État de droit, des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit international), le Conseil peut décider à la majorité qualifiée de prendre des mesures appropriées. Les financements prennent la forme d'aides non remboursables dans le cadre de projets d'assistance technique, de formations ou d'autres services ou fournitures diverses de travaux ainsi que les audits et missions d'évaluation et de contrôle. Seront bénéficiaires des projets et actions non seulement l'Etat turc et les régions mais aussi les autorités locales, les organisations régionales, les communautés locales ou traditionnelles ou de soutien aux entreprises, les associations, les coopératives ainsi que toute organisation non gouvernementale ou membres de la société civile. Une contribution financière (ou en nature) des partenaires turcs est chaque fois recherchée dans la limite de leurs possibilités. Des cofinancements avec d'autres bailleurs de fonds sont également souhaités. La Commission sera chargée de la gestion de cette aide. Elle sera assistée par le Comité MED déjà institué par le règlement 1488/96/CE (ou règlement MEDA). Dans le choix des projets financés, la Commission tiendra compte d'un certain nombre de critères dont notamment l'efficacité et la viabilité des actions, les aspects culturels et sociaux ou le respect de l'égalité des sexes, la sauvegarde et la protection de l'environnement, l'expérience acquise dans des actions du même genre. Des mesures devront être prises en vue de souligner le caractère communautaire de l'aide. Des dispositions spécifiques sont prévues pour le financement d'actions dont le montant dépassent 2 millions d'euros (règles de comitologie de la décision 1999/468/CE). Pour les actions inférieures à ce montant, la Commission informera le comité MED succintement des décisions qu'elle a l'intention de prendre. Celle-ci devra pendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'attribution des aides aux ONG. La Commission est chargée de l'évaluation continue de l'aide ainsi que de la rédaction de rapports annuels sur les actions financées. Ces rapports contiendront un résumé des actions financées, un aperçu de la programmation indicative pour l'exercice en cours, une synthèse des évaluations effectuées et une information relative aux organismes avec lesquels des accords ou des contrats ont été conclus. Elle informera annuellement le Parlement européen de la programmation indicative pour les actions à mener dans l'année à venir. Une évaluation finale de l'aide est également prévue pour le 30.06.2002 assortie de propositions pour la poursuite éventuelle de l'aide. ENTRÉE EN VIGUEUR : 04.05.2000.

Relations CE/Turquie: mise en oeuvre d'actions visant à approfondir l'union douanière

1998/0299(CNS) - 10/04/2001

OBJECTIF : établir un rapport sur les activités financées au titre du règlement 764/2000/CE du Conseil portant sur l'approfondissement de l'Union douanière avec la Turquie. CONTENU : Adopté en avril 2000, le règlement 764/2000/CE du Conseil vise à mettre en oeuvre un série d'actions visant à approfondir l'Union douanière entre l'Union et la Turquie. Avec un budget total de 15 mios d'EUR sur 3 ans, le règlement vise essentiellement à soutenir financièrement l'alignement de la législation turque sur la législation communautaire dans la plupart des domaines de l'acquis communautaire. Le présent rapport entend faire un premier bilan des actions financées au titre de ce règlement au cours de la première année de son application. Au cours de l'année 2000, un seul projet a vu le jour portant sur l'aide à l'infrastructure de la qualité. La contribution de l'Union européenne pour ce projet était de 13 mio d'EUR. Le projet a pour objectif général de lever les barrières réglementaires au commerce entre la Turquie et l'Union européenne. Il s'agit de soutenir les efforts fournis par les secteurs public et privé turcs en faveur du processus d'harmonisation technique et d'alignement de l'infrastructure de la qualité sur celle de l'UE dans les domaines directement liés à l'accord d'Union douanière, en favorisant les volets relatifs aux entraves techniques au commerce. Conçu de manière à tenir compte à la fois des critères d'adhésion et de ceux de l'Union douanière, ce projet sera un premier pas vers l'alignement de la Turquie sur l'acquis communautaire dans le domaine de la libre circulation des marchandises. L'assistance technique prévue dans le cadre de ce projet repose sur quatre piliers: - conseils juridiques et techniques sur la conception des instruments législatifs; - aide au développement institutionnel pour le renforcement de l'application et de la mise en oeuvre de ces instruments; - transfert de savoir-faire vers les secteurs public et privé; - mesures de sensibilisation aux incidences de l'accord d'Union douanière sur ces deux secteurs. Le secteur privé sera le bénéficiaire principal du programme. Les responsables de l'infrastructure de la qualité en Turquie seront invités à participer activement au projet. Il s'agit des pouvoirs publics, des acteurs de l'évaluation de la conformité, des associations commerciales et professionnelles et des instituts universitaires. Pour ce qui est du programme indicatif 2001 et des prévisions pour 2002, le rapport de la Commission indique qu'un seul projet est actuellement prévu. Il s'agit d'un projet axé sur la participation de la Turquie à la facilité TAIEX pour un montant total de 2 mio d'EUR. L'objectif de ce projet est d'octroyer une assistance technique dans les efforts d'alignement de la législation turque sur l'acquis communautaire. Au terme de ces deux projets, le budget disponible en vertu du règlement 764/2000/CE du Conseil devrait être épuisé d'ici à la fin 2001. En ce qui concerne les progrès réalisés dans le cadre du programme indicatif, le rapport indique que dans le cadre du projet portant que la participation de la Turquie à la facilitéTAIEX, une mission a été menée par des fonctionnaires du bureau TAIEX en Turquie. Des procédures ont été lancées pour associer la Turquie aux autres pays candidats à l'adhésion afin qu'elle bénéficie de la prochaine facilité TAIEX. En terme d'évaluation, étant donné que les projets n'ont pas encore réellement débuté aucune évaluation n'a pu être réalisée au cours de l'année 2000. Le projet de convention de financement relatif au programme de soutien à l'infrastructure de la qualité est actuellement présenté à la signature de la Commission et des responsables turcs. Une fois cette convention signée, la procédure d'attribution des contrats pour la gestion du programme sera immédiatement lancée. Enfin, le rapport donne des informations sur les partenaires turcs engagés dans les actions. En ce qui concerne le programme d'aide à l'infrastructure de la qualité, deux partenaires ont été sélectionnés pour mener les opérations liées au programme. Du côté des pouvoirs publics, il s'agit de la direction générale de la normalisation, qui dépend du sous-secrétariat au commerce extérieur. Pour le secteur privé, c'est l'association turque pour la qualité (KalDer) qui a été choisie, organisation indépendante à but non lucratif dont l'objet est de sensibiliser à l'objectif de qualité totale dans l'industrie, les services et le secteur public.

Relations CE/Turquie: mise en oeuvre d'actions visant à approfondir l'union douanière

1998/0299(CNS) - 02/12/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Philippe MORILLON (PPE/DE, F) sur la mise en oeuvre d'actions visant à approfondir l'Union douanière CE-Turquie, le Parlement européen a refusé le renvoi en commission de ce dossier, comme le demandait M. Pedro MARSET CAMPOS (GUE/NGL, E) au nom de son groupe, suite à la confirmation de la condamnation à la peine de mort de M. Abdullah Öçalan en Turquie (pour Mme Pernille FRAHM (DK) de ce même groupe, l'adoption de ce rapport doit même dépendre de l'abolition préalable de la peine de mort dans ce pays). Pour le rapporteur, en revanche, l'Union doit tirer les leçons du succès de l'Union douanière avec la Turquie, qui se solde pour l'Union par le doublement de sa balance commerciale vis-à-vis de la Turquie depuis l'Union douanière... Quant au sort de M. Öçalan, M. MORILLON estime que le moratoire "de fait" appliqué par la Turquie en matière d'exécution capitale qui prévaut depuis 15 ans, deviendra un moratoire "de droit" après l'adoption de ce règlement et le consécutif déblocage au Conseil (prenant dans le présent cas, sa décision à l'unanimité) de l'aide financière de l'Union à la Turquie de 15 millions d'euros sur 3 ans (2000-2002 et non plus 1999-2001 car, pour rappel, ce dossier est dans l'impasse depuis plusieurs années pour cause de veto grec). Par ailleurs, la perspective du prochain Sommet d'Helsinki (décembre 1999) qui devrait décider d'accorder ou non à la Turquie le statut de pays candidat donne à l'adoption de ce rapport une importance toute particulière. M. MORILLON s'est enfin demandé quelle serait la réaction des députés si dans nos pays, il y avait interférence entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir politique... Sur le fond du dossier, le Parlement a largement amendé la proposition de la Commission en insistant tout particulièrement sur l'importance du respect des droits de l'homme, de la promotion des pratiques démocratiques et de la participation de la société civile à ce processus. Il a également fortement insisté pour exercer son contrôle sur la mise en oeuvre des actions afin de vérifier qu'elles contribuent bien à la promotion des droits de l'homme et des principes démocratiques en Turquie. Le Parlement demande également qu'avant de mettre en oeuvre les actions prévues, la Commission établisse une liste de priorités et examine sa programmation indicative avec les organes institués par l'Accord d'association UE/Turquie (notamment la Commission parlementaire mixte et le comité économique et social mixte UE-Turquie). Il demande en particulier que lorsque des obstacles s'opposent à la mise en oeuvre des projets (plus particulièrement dans le domaine de la démocratie, des droits de l'homme et de la protection des minorités), le Conseil décide de suspendre la coopération en statuant à la majorité qualifiée sur proposition tant de la Commission que du Parlement européen. Il demande en outre que l'autorité budgétaire fixe le montant annuel des dépenses en tenant compte des principes de bonne gestion des affaires publiques. Il insiste parallèlement pour que des projets soient entrepris dans le cadre de cette coopération pour assurer la réparation des dommages causés par les récents tremblements de terre et la sauvegarde de l'environnement dans le respect des principesde développement durable. Par ailleurs, le Parlement apporte d'importantes modifications en matière de comitologie et insiste pour que tout soit mis en oeuvre afin de permettre aux ONG d'obtenir des aides. Enfin, le Parlement demande à être dûment informé des résultats des discussions au sein du comité en charge de la programmation des aides et qu'une fois par an il soit procédé à une évaluation des progrès réalisés en matière de respect des principes démocratiques et des droits de l'homme. D'autres informations régulières sont réclamées par le Parlement européen qui demande également que le rapport annuel portant sur les actions financées au cours de l'exercice soit présenté en temps opportun avant l'arrêt du budget annuel de l'Union.

Relations CE/Turquie: mise en oeuvre d'actions visant à approfondir l'union douanière

1998/0299(CNS) - 16/03/2000 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission reprend 16 des 22 amendements adoptés par le Parlement européen, dont 8 intégralement (en particulier, les amendements qui complètent les considérants proposés par la Commission, renforcent et détaillent davantage certaines dispositions). Parmi les amendements repris, on citera tout particulièrement : - la prise en considération du Conseil Affaires générales du 13.09.99 (lequel faisait référence aux instruments financiers destinés à la Turquie); - la prise en compte du nouveau dispositif comitologique de 1999; - la prise en compte de l'enveloppe Méditerranéenne (comprenant MEDA) en tant que référence financière destinée à la Turquie; - l'information préalable du Parlement européen concernant la programmation indicative des projets à financer en Turquie; - un meilleur accès des ONG à but non lucratif aux aides (le texte modifié renforce la possibilité pour la Commission de financer des actions d'assistance technique pour améliorer la capacité de gestion des ONG). En revanche, la Commission a rejeté les amendements portant sur les conditions d'éligibilité de la Turquie à l'adhésion. En effet, le Sommet de Luxembourg n'a pas fixé de condition à l'éligibilité. Les critères en vigueur pour tous les pays candidats à l'adhésion concerne l'adhésion elle-même et le début du processus de négociation. Elle n'a pas repris non plus les amendements portant sur : - le fondement du règlement qui, selon le Parlement, devait s'appuyer sur le respect des principes démocratiques, de l'État de droit et des droits de l'homme ainsi que sur le respect du droit international et des conventions internationales. La Commission s'en tient à sa proposition initiale basée sur une clause standard excluant toute discrimination envers l'un ou l'autre partenaire; - la suspension éventuelle du règlement, à l'initiative du Parlement, en cas d'obstacles à la mise en ouvre des projets et actions dans le domaine de la promotion de la démocratie, des droits de l'homme et des minorités. La Commission estime, en effet, qu'il n'existe pas de base légale ou institutionnelle pour prévoir un quelconque rôle d'initiative du PE visant à proposer au Conseil de suspendre la coopération au titre du présent règlement. En outre, la logique impose de prévoir les mêmes dispositions que celles qui sont en vigueur pour le programme MEDA afin d'éviter des procédures différentes pour un même pays; - le soutien aux programmes de reconstruction après les dégâts occasionnés par les récents séismes. En effet, la la finalité du règlement est de rapprocher la Turquie de l'UE et non la reconstruction après le tremblement de terre; - la présentation d'un rapport sur les progrès accomplis au regard du respect des principes démocratiques, de l'État de droit, des droits de l'homme, etc. La Commission indique qu'elle publie chaque année un rapport régulier sur tous les pays candidats, y compris la Turquie, incluant une section sur l'évolution de la situation des droits de l'homme dans ce pays; - la soumission d'un rapport au Parlement européen sur desévaluations spécifiques indiquant si les objectifs visés par le règlement ont été atteints. À noter que la Commission a ajouté une référence au Conseil européen d'Helsinki de décembre 1999 sur l'éligibilité de la Turquie à l'adhésion.

Relations CE/Turquie: mise en oeuvre d'actions visant à approfondir l'union douanière

1998/0299(CNS) - 21/10/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF : mettre en oeuvre des actions visant à appronfondir l'Union douanière CE-Turquie dans le cadre de la stratégie de rapprochement et de renforcement des relations Union-Turquie. CONTENU : Dotée d'une enveloppe financière de 15 millions d'euros sur 3 ans (1999-2001), cette aide spécifique permettra de contribuer aux efforts de la Turquie pour se préparer à l'adhésion en la rapprochant de l'Union dans tous les domaines liés à l'approfondissement de l'Union douanière. L'aide visera plus particulièrement : -au soutien à l'alignement de la législation turque sur l'acquis communautaire et au développement institutionnel lié à cet ajustement, -l'accès au marché intérieur (notamment, mise en place des instruments nécessaires dans le domaine de la certification et de la qualité), -la libéralisation des mouvements de capitaux, -l'intégration de la Turquie dans le système paneuropéen des règles d'origine (participation de ce pays aux conventions sur le transit, etc...), -l'adaptation de la politique agricole turque aux impératifs de la PAC, -la coopération dans le secteur vétérinaire et phytosanitaire, -la participation de ce pays à certains programmes ou agences communautaires (environnement, recherche, éducation,...), -la coopération dans le domaine de la concurrence, les consommateurs, les nouvelles technologies,..., -la coopération dans le domaine de la justice et les affaires intérieures, -la coopération visant à défendre et à promouvoir la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme et la protection des minorités. L'aide est soumise au respect de la clause démocratique de la Communauté. Ainsi, lorsqu'un élément essentiel pour la poursuite de l'aide fera défaut, le Conseil pourra décider à la majorité qualifiée de prendre des mesures appropriées. Les financements prennent la forme d'aides non remboursables dans le cadre de projets d'assistance technique, de formations ou d'autres services ou fournitures diverses de travaux. Seront bénéficiaires des projets et actions non seulement l'Etat turc mais aussi les associations, coopératives, ... ainsi que toute organisation non gouvernementale ou membres de la société civile. Une contribution financière (ou en nature) des partenaires turcs est chaque fois recherchée dans la limite de leurs possibilités. Des cofinancements avec d'autres bailleurs de fonds sont également souhaités. La Commission sera chargée de la gestion de cette aide. Elle sera assistée par le Comité MED déjà institué par le règlement 1488/96/CE (ou règlement MEDA). Dans le choix des projets financés, la Commission tiendra compte d'un certain nombre de critères dont notamment l'efficacité et la viabilité des actions ou le respect de l'égalité des sexes. Des mesures devront être prises en vue de souligner le caractère communutaire de l'aide. La Commission sera également chargée de l'évaluation continue de l'aide ainsi que de la rédaction de rapports annuels sur les actions financées. Une évaluation finale de l'aide est également prévue 3 ans après l'entrée en vigueur du règlement assortie de propositions pour la poursuite éventuelle de l'aide.